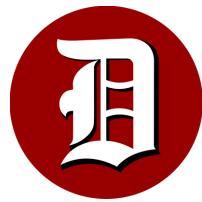


STATUTS DU CLUB GENEVOIS DE DÉBAT

du 11 Novembre 2013
(État le 29 Septembre 2025)



Les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. Généralités

Article 1 Nom et siège

¹ Sous le nom « Club Genevois de Débat de l'Université de Genève » (ci-après : « *l'Association* ») est constituée la présente association à but non lucratif, au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

² Le siège est situé sur le canton de Genève. L'adresse de correspondance est celle de la Conférence Universitaire des Associations d'étudiants.e.x.s (CUAE).

Article 2 But et activités

¹ L'Association a pour objectifs l'amélioration de la rhétorique des participants, la promotion de l'art oratoire, la démocratisation de la parole, la défense de la liberté d'expression, ainsi que la promotion de la culture du débat.

² Sont notamment du ressort de l'Association :

- a. l'organisation de débats hebdomadaires durant les semestres universitaires ;
- b. l'organisation d'événements (i.e. : séminaires, tables-rondes, ateliers ou conférences) ;
- c. la préparation à des compétitions de débat ;
- d. l'organisation de formations à l'art oratoire, la rhétorique, l'éloquence ou le débat ;
- e. l'organisation de concours d'art oratoire et des compétitions de débat ;
- f. des partenariats avec d'autres associations, sociétés et fondations.

³ L'Association opère la majorité de ses activités au sein de l'Université de Genève.

Article 3 Remerciements

L'Association exprime ses remerciements au Prof. Dr Gabriel Aubert pour son engagement exceptionnel lors du recrutement des membres ainsi que pour ses conseils et son aide à la création du Club Genevois de Débat.

Article 4 Valeurs

¹ Les activités de l'Association sont ouvertes à toute personne intéressée qui respecte les valeurs de celle-ci telles qu'édictées dans la Charte des Valeurs. En cas de non-respect, une personne peut être interdite d'y participer.

² Le respect est une valeur fondamentale de l'Association. Il doit notamment régner dans les propos que tiennent les participants lorsqu'ils prennent part aux diverses activités de l'Association.

³ Durant les débats, la liberté d'opinion est garantie ; nulle discrimination ne peut y être pratiquée. L'opinion d'un membre durant le débat ne peut être utilisée comme grief pour son exclusion.

⁴ L'Association, dans la mesure du possible, admet les débats dans les langues suivantes : française, allemande et anglaise. D'autres langues peuvent être proposées, pour autant qu'un nombre suffisant de participants le souhaite.

Article 5 Financement

¹ Pour atteindre ses objectifs, l'Association pourra avoir recours, notamment :

- a. aux parrainages ;
- b. aux dons ;
- c. aux legs ;
- d. aux subventions publiques et privées ;
- e. aux cotisations annuelles de ses membres.

² Les ressources de l'Association doivent uniquement servir à mettre en œuvre ses buts. Les membres ne perçoivent aucune prestation de fonds de l'Association. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Article 6 Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue, dans les limites de la loi.

Article 7 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité
- c. les Auxiliaires du Comité ;
- d. l'Organe de contrôle des comptes ;
- e. le Comité organisationnel du 39.

II. Membres

Article 8 Admission

¹ Peut être admis comme membre de l'Association (ci-après : « *membre* ») tout étudiant de l'Université de Genève qui s'engage à respecter les présents Statuts et la Charte des Valeurs et qui s'acquitte du montant de la cotisation annuelle. Peut également être admis comme membre, aux mêmes conditions et à titre exceptionnel, toute autre personne.

² Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité. Il décide de l'admission d'un membre.

³ La majorité des membres doit se composer d'étudiants de l'Université de Genève.

Article 9 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd alternativement par :

- a. la démission ;
- b. l'exclusion ;
- c. le décès ;
- d. le non-paiement de la cotisation annuelle.

² La personne concernée pourra néanmoins demander sa réadmission aux conditions de l'art. 8 al. 1 et 2 des présents Statuts.

Article 10 Démission et exclusion

¹ La démission d'un membre de l'Association est possible à tout moment. Le Comité prend acte de cette démission dès réception de la notification écrite du membre concerné.

² Un membre peut être exclu s'il contrevient aux présents Statuts ou à la Charte des Valeurs. Le Comité peut prévoir des sanctions préalables à l'exclusion dans un règlement public, sujet à l'approbation de l'Assemblée générale.

³ L'exclusion d'un membre est décidée à l'unanimité par le Comité. La décision d'exclusion doit lui être communiquée par écrit. L'exclusion déploie ses effets dès que le membre sujet à exclusion reçoit la notification par écrit.

⁴ La personne concernée par l'exclusion a la possibilité de s'opposer à cette décision dans un délai de 30 jours dès sa réception. Le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire pour statuer sur l'exclusion du membre concerné. Le Comité actuel ne pourra pas se prononcer lors du vote.

Article 11 Cotisation annuelle

¹ Les membres sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle de CHF 1.-. La cotisation couvre une année académique.

² Le droit de vote est garanti aux membres qui se sont acquittés du montant de la cotisation annuelle.

³ Les membres qui ne se sont pas acquittés du montant de la cotisation annuelle perdent automatiquement la qualité de membre le dernier jour de l'année académique, fixé selon le calendrier académique de l'Université de Genève, pour laquelle la cotisation non-payée est due.

⁴ Toute modification du montant de la cotisation annuelle doit être approuvée par l'Assemblée générale à l'unanimité des voix exprimées.

Article 12 Membres d'honneur

¹ L'Association peut décerner des affiliations honorifiques à tout membre s'étant remarquablement illustré par sa contribution dans le domaine de la rhétorique ou par son engagement soutenu pour l'Association.

² L'Assemblée générale décerne, sur approbation de deux tiers des voix exprimées, le statut de membre d'honneur.

III. Assemblée générale

Article 13 Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et se compose des membres de l'Association.

Article 14 Convocation

¹ L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement, en règle générale, au plus tard le 31 octobre de l'année civile qui suit celle de la dernière Assemblée générale ordinaire.

² L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité lorsque l'intérêt de l'Association l'exige ou si le dixième des membres en fait la demande justifiée par écrit.

³ Les membres sont convoqués par écrit deux semaines au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.

Article 15 Compétences

L'Assemblée générale détient les compétences résiduelles, notamment :

- a. l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- b. la modification et l'approbation des présents Statuts ;
- c. l'adoption de la Charte des Valeurs ;
- d. la désignation des membres d'honneur ;
- e. l'approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs des comptes ;
- f. l'adoption du budget annuel et des actions planifiées pour la garantie de celui-ci ;

g. l'amendement de l'ordre du jour approuvé lors des Assemblées générales ordinaires uniquement. Les Assemblées générales extraordinaires appellent à une reconvocation.

Article 16 Modalités de séance

¹ L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, s'il est absent, par un autre membre du Comité.

² Les décisions de l'Assemblée générale sont protocolées dans un procès-verbal pris par le Secrétaire général et authentifié par le Président, son remplaçant s'il est absent, et le Secrétaire général.

³ Le vote par procuration est possible. La personne cédant sa procuration doit le faire par écrit au membre qui en est le détenteur. Un membre ne peut détenir plus de trois procurations.

⁴ L'Association garantit aux membres le droit de prendre la parole afin de participer à la formation de la volonté sociale.

Article 17 Modalités de vote

¹ Chaque membre possède une voix délibérative à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls, sauf mention contraire expresse des présents Statuts. En cas d'égalité le Président tranche.

² Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'un membre au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

³ Tout membre doit avoir été admis et s'être acquitté la cotisation annuelle deux semaines au moins avant la tenue de l'Assemblée générale pour pouvoir y voter.

IV. Comité

Article 18 Composition

Le Comité est composé de cinq à sept membres occupant les fonctions suivantes :

- a. le Président ;
- b. le Vice-président ;
- c. un deuxième Vice-président en cas de candidature élue par l'Assemblée générale ;
- d. le Trésorier ;
- e. le Secrétaire général ;
- f. le Chargé de communication ;
- g. un Membre libre en cas de candidature élue par l'Assemblée générale.

Article 19 Élection

¹ Seuls les membres de l'Association peuvent faire partie du Comité. Le Comité doit être constitué, en principe, uniquement d'étudiants de l'Université de Genève.

² Le Comité est élu pour une année par l'Assemblée générale.

³ Lorsqu'une seule personne est en lice pour une fonction au Comité, sa candidature doit être approuvée par un minimum de deux tiers des voix exprimées.

⁴ Aucun membre du Comité ne peut effectuer plus de deux mandats à la même fonction au sein du Comité.

Article 20 Vacances

¹ En cas de vacance d'un poste du Comité à cause d'une démission, d'un manque de candidats ou d'une nonélection, le Comité décide, soit de convoquer une Assemblée générale extraordinaire afin de remplir le poste vacant, soit de répartir, en son sein, le cahier des charges vacant. Dans le cas d'une répartition des charges, le Président reprend les obligations externes relatives au poste vacant.

² Lorsque la Présidence est vacante ou que le nombre de membres du Comité tombe en dessous de cinq, le Comité convoque dans les plus brefs délais une Assemblée générale extraordinaire afin de remplir les postes vacants.

Article 21 Organisation

¹ Le Comité prend en charge la gestion de l'Association. Il a, notamment, à charge : l'organisation des débats, l'admission des nouveaux membres, la gestion du budget, l'organisation de la participation aux compétitions et potentiellement l'entretien des relations avec les médias ainsi que la gestion des relations publiques.

² Le Comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le Président tranche. Afin que le Comité soit valablement constitué, le quorum est atteint, si au moins la moitié de ses membres est présente.

Article 22 Engagement

L'Association est valablement engagée par les signatures du Président et d'un autre membre du Comité.

V. Autres organes

Article 23 Comité consultatif : constitution et rôle

¹ Le Comité consultatif est constitué des anciens Comités.

² Son rôle est exclusivement consultatif vise à assurer une continuité et une stabilité dans les activités de l'Association.

Article 24 Auxiliaires du Comité : nomination, révocation et démission

¹ Seuls les membres de l'Association peuvent prétendre au titre d'Auxiliaires du Comité.

² Le Comité peut en tout temps nommer et révoquer des Auxiliaires.

³ Un Auxiliaire peut en tout temps décider de démissionner de ses fonctions. Le Comité prend acte de cette décision dès réception écrite de la volonté de l'Auxiliaire démissionnaire.

Article 25 Auxiliaires du Comité : rôle

¹ Les Auxiliaires s'engagent à apporter leur soutien à la préparation des diverses activités du Comité, telles que les séances hebdomadaires, la recherche de fonds, l'événementiel ou encore la communication.

² Les Auxiliaires peuvent se voir attribuer un poste fixe ou la charge de mandats spécifiques.

³ Une certaine marge de manœuvre, délimitée au préalable par le Comité en exercice, est laissée aux Auxiliaires dans l'exécution de leurs tâches. Ils répondent en tout temps auprès du Comité.

⁴ Si le Comité le juge nécessaire, les Auxiliaires peuvent prendre part à certaines de ses réunions, ils disposent alors d'une voix consultative.

Article 26 Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale nomme chaque année deux Vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par année. Les Vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'Assemblée générale. Leur mandat est renouvelable dix fois.

Article 27 Le Comité organisationnel du 39

¹ Le Comité organisationnel du 39 a pour but de réunir annuellement les membres pour faire perdurer l'esprit de l'Association et ses valeurs.

² Il organise la rencontre annuelle du 39 qui a lieu le troisième samedi de septembre de chaque année. Une autre date peut être choisie selon les disponibilités de chacun.

³ Le Comité organisationnel du 39 est composé du Comité et de tout membre qui se porte volontaire. Ces derniers doivent s'annoncer au Comité.

⁴ Peuvent participer à la rencontre annuelle du 39 tous les membres de l'Association qui s'acquittent du montant de la cotisation du 39 fixé par le Comité.

⁵ Le Règlement du 39 s'applique pour le surplus.

VI. Dispositions finales

Article 28 Dissolution de l'Association

¹ La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale si six septièmes des membres présents le désirent. Pour une telle décision, trois quarts au moins des membres doivent être présents.

² Si le quorum de trois quarts des membres n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit.

³ En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est cédée à une personne morale poursuivant des buts analogues.

Article 29 Modification des Statuts

Lors de l'Assemblée générale, la modification des présents Statuts est adoptée sur approbation de deux tiers des voix exprimées.

Les présents Statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2025.



Judith DANO-ROMAN
Présidente



Christiaan DE BEER
Secrétaire général

Dispositions transitoires